

« A & V »
Société à par actions Simplifiée
au capital de 1.000 Euros
93 rue Jean pierre TIMBAUD
92400 COURBEVOIE

STATUTS

Constitutifs

Les soussignés :

Monsieur VILLETTE Jordan

Demeurant 1 rue GOUNOD – 92400 COURBEVOIE, né le 14 mars 1993 à PARIS (14ème), de nationalité Française, célibataire

Monsieur AYED Farouk

Demeurant 93 rue Jean Pierre TIMBAUD – 92400 COURBEVOIE, né le 22 mars 1994 à PARIS (20ème), de nationalité française, célibataire

ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée**. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la vente et la distribution de produits alimentaires, en gros et au détail et par internet.
- L'achat, la vente, l'échange de tout immeuble, fonds de commerce, droit au bail, pas de porte, actions ou parts de sociétés, le cautionnement avec ou sans rémunération de toutes personnes ou sociétés, la prise de participations à toutes opérations similaires à celles déterminées dans l'objet social ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

La dénomination de la Société est : « **A & V** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial sera : « **GOUNOD** »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **93 rue Jean Pierre TIMBAUD – 92400 COURBEVOIE**



Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par l'apport suivant, représentant l'intégralité du capital social total :

- Monsieur VILLETTE Jordan : la somme de **300 Euros**.
- Monsieur AYED Farouk : la somme de **700 Euros**.

Le montant total des apports s'élève à 1.000 Euros.

Les fonds correspondant à ces apports de numéraire, 1.000 Euros, libérés intégralement ont été déposés à la banque ----- . Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le Président ou son mandataire, sur présentation au dépositaire, du récépissé du dépôt des pièces au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à : **1.000 Euros (Mille Euros)**.

Il est divisé en 1.000 actions de 1 Euro de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, entièrement souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires.

I. En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes les modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Président de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

II. La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.



Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Alinéa 1 : La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Alinéa 2 : Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Alinéa 3 : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles sont négociables dans les délais fixés à l'alinéa 2 ci-dessus.

Alinéa 4 : Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les deux-tiers des actions.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire commun ; en cas de désaccord, le mandataire commun peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé selon les dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 9 ci-dessus.

D'autre part, un actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Le droit d'obtenir communication des documents et comptes sociaux prévus par la loi appartient à tout associé et également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts.

III. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le **Président** de la société est Monsieur **AYED Farouk** désigné pour une durée indéterminée.

Par la suite, le Président est désigné par décision collective des actionnaires pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut révoquer le Président à tout moment et fixe la durée de son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société sera également dirigée et représentée par un directeur général ayant les mêmes attributions que le président.

Le **directeur général** de la société est Monsieur VILLETTE Jordan désigné pour une durée indéterminée.

Par la suite, le **directeur général** est désigné par décision collective des actionnaires pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut révoquer le **directeur général** à tout moment et fixe la durée de son mandat.

ARTICLE 16/1 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 16/2 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Il est convenu que les pouvoirs du directeur général seront identiques à ceux du Président.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DU PRESIDENT et DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective ordinaire des actionnaires de la société.



La rémunération du Directeur Général est librement fixée par décision collective ordinaire des actionnaires de la société.

Toute modification de la rémunération est également du domaine des décisions collectives ordinaires des actionnaires.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son Directeur Technique donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président et le Directeur Technique doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 19 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi.

Si la société vient à être tenue de publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont également désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. S'ils sont plusieurs, la suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les fonctions de commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui statue sur les comptes sociaux.

Au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire suppléant.

ARTICLE 20 – MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confèrent la loi.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblée, toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions des actionnaires obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 22 – CONVOCATION ET LIEU DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Elles peuvent être également convoquées :

- a) par le commissaire aux comptes
- b) par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société pendant la période de liquidation

La convocation des assemblées générales est faite aux frais de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans les avis de convocations.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première, l'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 23 – ORDRE DU JOUR

RA

JV

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; il doit figurer sur les lettres de convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant la fraction du capital exigée par la loi, ont la faculté de requérir, dans les formes et délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 – ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède suivant les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 – TENUE ET BUREAU DE L'ASSEMBLEE – PROCES VERBAUX

Elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, elle est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'a convoquée.

Dans tous les cas, faite par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et enfin de veiller à l'établissement du procès verbal.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et établi sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de procès verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 26 – QUORUM - VOTE

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu de la loi, qui comprennent notamment :

1° Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai imparti ;

2° Dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantages particuliers ;

3° Les actions achetées par la société au titre de réduction de son capital en vue d'annulation ;

4° Dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles ;

II – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; à égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Dans le cas où des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 12 ci-dessus.

Au cas où des actions seraient en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire.

III – Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon la décision du bureau de l'assemblée.

ARTICLE 27 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS – QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

I – L'assemblée générale ordinaire des actionnaires prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes dudit exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

II – L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur cette deuxième convocation ; l'assemblée générale statue à la majorité des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS – QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

I – L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi et notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Toutefois, elle ne peut, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations relevant d'un regroupement d'actions effectué dans les conditions prévues par la loi.

II – L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus et ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

RA JV

III – Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires les clauses statutaires relatives à : l'inaliénabilité des actions, l'agrément lors des cessions d'actions, l'exclusion d'un actionnaire, la suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2024**.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 32 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en une société de toute autre forme lorsque son objet le permet, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, rapport qui doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. Dans ce cas, les conditions prévues au deux alinéas précédents ne sont pas exigés.

La transformation de la Société en société en commandite simple, en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts par l'assemblée générale extraordinaire et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation de la Société en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en

liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions du Président prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des actionnaires conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des actionnaires, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les actionnaires ou entre la Société et les actionnaires, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 37 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur AYED Farouk, demeurant 93 rue Jean Pierre TIMBAUD – 92400 COURBEVOIE, né le 22 mars 1994 à PARIS (20ème), de nationalité française, célibataire est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur AYED Farouk accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat du Président.

ARTICLE 37/2 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur VILLETTE Jordan demeurant 1 rue GOUNOD – 92400 COURBEVOIE, né le 14 mars 1993 à PARIS (14ème), de nationalité Française, célibataire est nommé Directeur Général de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur VILLETTE Jordan accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat du Directeur Général.

ARTICLE 38 - PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A l'effet d'obtenir l'immatriculation, le Président susnommé est tenu, dès à présent, de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce de Paris la déclaration de conformité prévue par la loi.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir, avant toute distribution de bénéfices.



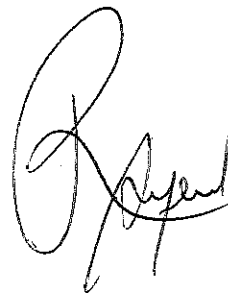
ARTICLE 39 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence du Président ou d'un mandataire munis d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 40 - ENGAGEMENTS

L'ensemble des engagements souscrits avant la signature des présents statuts seront repris purement et simplement par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, Le 31 octobre 2023
En autant d'exemplaires que requis par la loi

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Muller', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Legendre', written in a cursive style.

